

# PROTECTION SOCIALE CE QU'IL FAUT SAVOIR

JANVIER 2018

SECU-INDEPENDANTS.FR

**Vous venez de créer votre entreprise, à ce titre vous bénéficiez d'une protection sociale obligatoire.**

**La Sécurité sociale pour les indépendants\* est gérée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 par le régime général de la Sécurité sociale.**

## Vos prestations sociales

En tant que chef d'entreprise indépendant, artisan ou commerçant, vous bénéficiez d'une **couverture sociale étendue**.

### LES PRESTATIONS MALADIE ET MATERNITÉ

**Vos prestations maladie et maternité** de base (prise en charge des soins, médicaments...) sont identiques, pour vous et vos enfants, à celles versées aux salariés, avec les mêmes taux de remboursement.

Votre conjoint sans activité professionnelle conserve ses droits dans son régime actuel.

**En cas de maternité ou d'adoption**, vous avez droit à des indemnités pour vous permettre de vous arrêter de travailler ou compenser la perte de gain, calculées suivant la durée d'arrêt d'activité, après 10 mois d'affiliation en tant qu'indépendant(e) à la date présumée de l'accouchement ou à la date d'adoption.

**En cas de maladie ou d'accident**, des indemnités journalières vous sont versées - pour un arrêt à temps complet ou dans le cadre d'une reprise à temps partiel thérapeutique - à condition d'être affilié en tant qu'indépendant depuis au moins un an. Elles sont calculées en fonction de votre revenu.

Si vous exercez votre activité indépendante à titre exclusif, ces prestations maladie et maternité sont versées par l'organisme (mutuelle ou regroupement de sociétés d'assurances) que vous avez choisi au moment de la création de votre entreprise. Il joue un rôle équivalent à celui d'une caisse primaire d'assurance maladie pour les salariés.

Si vous êtes déjà salarié en débutant une activité indépendante, vous pouvez rester au **régime maladie des salariés tant que vous cumulez les deux activités**. Vous pouvez aussi, sous conditions, **bénéficier des indemnités journalières maladie** au titre de votre activité indépendante.

\*Auparavant par le Régime Social des Indépendants (RSI).

Par ailleurs, le jour où vous cessez votre activité indépendante, vos droits sont maintenus tant que vous résidez en France et ne reprenez pas une autre activité professionnelle qui vous rattacherait alors à un autre régime.

## LES PRESTATIONS FAMILIALES

Vous bénéficiez des prestations familiales versées par la Caf, dans les mêmes conditions que les salariés.

Si vos revenus professionnels sont faibles, vous pourrez obtenir la « prime d'activité » à demander uniquement en ligne sur [caf.fr](http://caf.fr). Un simulateur vous permet de vérifier et de calculer vos droits.

## LES PRESTATIONS RETRAITE

La **retraite de base** est alignée sur celle du régime général des salariés et fonctionne sur le principe de répartition.

À revenu identique, cotisations identiques et retraite identique.

La **retraite complémentaire** est spécifique aux travailleurs indépendants et fonctionne sur le principe d'un régime en points.

Vous n'êtes pas couvert pour l'**assurance chômage** et ne cotisez pas pour ce risque. Il existe des produits d'assurance perte d'activité proposés par des organismes privés.

BON  
À SAVOIR

## LES PRESTATIONS INVALIDITÉ-DÉCÈS

En cas d'**invalidité**, vous avez droit, sous certaines conditions, à une pension calculée sur la base de votre revenu.

En cas de **décès**, vos ayants droit bénéficient sous certaines conditions d'un capital d'un montant forfaitaire.

## LA PRÉVENTION SANTÉ

Vous êtes invité à participer à des programmes de dépistage et de prévention santé. Selon votre profession, vous pouvez bénéficier également d'un programme spécifique de prévention des risques d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

## LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Vous bénéficiez d'un droit à la formation professionnelle continue. Vous devez télécharger chaque année en novembre votre attestation sur [secu-independants.fr](http://secu-independants.fr) > **Mon compte**.

## VOUS ÊTES CONJOINT COLLABORATEUR DU CHEF D'ENTREPRISE

- Vous participez à l'activité de l'entreprise.
- Vous bénéficiez d'une protection sociale avec des droits aux indemnités journalières, à la retraite, et l'assurance invalidité-décès et le paiement de cotisations. Vous bénéficiez également des prestations maladie-maternité, si vous n'exercez pas d'activité professionnelle par ailleurs.

# Vos cotisations sociales

Les cotisations relatives à votre protection sociale obligatoire sont les suivantes :

- maladie-maternité\*\* ;
- allocations familiales ;
- indemnités journalières ;
- retraite complémentaire obligatoire ;
- CSG-CRDS ;
- retraite de base ;
- invalidité et décès ;
- formation professionnelle.

\*\* Cotisation indemnités journalières intégrée à la cotisation maladie-maternité (à l'exception des conjoints collaborateurs).

Le recouvrement de vos cotisations est géré par l'Urssaf.

## COMMENT ÇA MARCHE ?

### La base de calcul

Vos cotisations sont calculées sur la base de votre bénéfice ou de votre rémunération, suivant votre régime fiscal.

En début d'activité, vous cotisez sur **des bases forfaitaires** qui seront ensuite recalculées l'année suivante en fonction de votre revenu réel. Cette disposition vous permet d'éviter une régularisation trop importante après votre première année d'activité. Les premiers paiements interviendront après un délai minimum de 90 jours. Vous serez averti au minimum 15 jours avant la première échéance de paiement.

En effet, chaque année, vous devrez déclarer votre revenu professionnel une fois par an entre avril et juin avec la Déclaration sociale des indépendants (DSI), par internet sur [net-entreprises.fr](http://net-entreprises.fr) ou sur papier. La déclaration par internet est obligatoire lorsque le revenu dépasse un certain seuil (10 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (Pass), soit 3 973 € en 2018).

Une fois cette déclaration effectuée, votre Urssaf vous transmettra un échéancier de cotisations qui vous indiquera :

- la régularisation en plus ou en moins de vos cotisations de l'année précédente ;
- le montant prévisionnel de vos cotisations de l'année en cours et de l'année suivante.

Vous payez également à l'Urssaf la **CSG/CRDS**, qui est utilisée par l'État, pour financer l'ensemble des régimes de Sécurité sociale ainsi que les allocations familiales pour la Caf.

## VOUS EXERCEZ DANS LES DOM

Pour les assurés relevant des **CGSS (DOM)** : les règles de calcul sont sensiblement différentes.

BON  
À SAVOIR

### Le paiement

Vous devez payer vos cotisations :

- soit par mois en 12 échéances uniquement par prélèvement automatique ;
- soit par trimestre en février, mai, août et novembre, par télépaiement ou prélèvement automatique.

Vous recevez un avis d'appel de cotisations avant chaque échéance trimestrielle. Au-dessus d'un revenu supérieur à 3 973 € (10% du Pass), le paiement par voie dématérialisée est obligatoire.

## PENSEZ AU PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

- Ce mode de paiement gratuit et sécurisé vous permet d'éviter l'envoi d'un chèque.

## ATTENTION !

Le montant des cotisations est proportionnel à votre revenu professionnel. En tant que chef d'entreprise, vous payez pour vous-même un montant de cotisations correspondant aux cotisations patronales et salariales versées pour la couverture sociale d'un salarié. Pensez à provisionner pour ne pas subir une régularisation importante de vos cotisations en cas de revenus à la hausse (au-dessus des bases forfaitaires du début d'activité).

En cas de revenus faibles, vous devez payer des cotisations minimales.

## BON À SAVOIR

Vous disposez d'un simulateur de cotisations sur le site internet [secu-independants.fr/simulateur-cotisations-sociales](http://secu-independants.fr/simulateur-cotisations-sociales) et des montants des barèmes de cotisations sur [secu-independants.fr/baremes](http://secu-independants.fr/baremes).

## DES PROBLÈMES DE PAIEMENT ?

- Vous pouvez demander un recalcul de vos cotisations sur le revenu que vous estimez le plus proche de la réalité mais aussi un délai de paiement avant la date d'échéance, en particulier sur [secu-independants.fr](http://secu-independants.fr) > Mon compte.

## Vous avez des difficultés ? vous pouvez être aidé

### DANS QUELLES SITUATIONS ?

**Vous avez des difficultés ponctuelles pour payer vos cotisations et contributions sociales personnelles :** l'action sanitaire et sociale peut prendre en charge une partie de vos cotisations après mise en place d'un échéancier.

**Votre santé pose problème pour poursuivre votre activité :** vous pouvez obtenir, sous certaines conditions, une aide au financement des prestations de santé partiellement ou non remboursées, des aides techniques et/ou financières et des aménagements afin de maintenir votre activité professionnelle.

**Votre revenu ne vous permet pas de souscrire à une assurance complémentaire maladie :** vous pouvez bénéficier de la CMU complémentaire (CMU-C) ou de l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS), complétée éventuellement par une aide financière de l'action sanitaire et sociale.

**Vous rencontrez un problème imprévu (catastrophe naturelle...) :** vous pouvez recevoir une aide d'urgence.

### QUELLES DEMARCHES ?

Pour solliciter une aide, vous devez adresser une demande à votre agence de Sécurité sociale pour les travailleurs indépendants. Cette demande sera étudiée par la commission d'action sanitaire et sociale, composée d'administrateurs élus. L'aide financière vous sera accordée, sous certaines conditions, en fonction de votre situation et dans la limite des fonds disponibles.

## Faites gagner du temps à votre entreprise : gérez votre protection sociale sur internet !

Vous pouvez créer gratuitement et en quelques minutes votre compte personnalisé sur le site [secu-independants.fr](http://secu-independants.fr).

Vous accédez ainsi de façon sécurisée :

- aux informations relatives à vos **cotisations** (échéances, paiements effectués, délais accordés...);
- et à un certain nombre d'opérations de gestion :
  - > demander un recalcul de vos cotisations sur un revenu estimé ;
  - > payer en ligne vos cotisations trimestrielles ;
  - > demander des délais de paiement ;
  - > changer la périodicité de vos paiements ;
  - > télécharger des attestations ;
  - > demander un relevé de carrière ;
- à votre **espace santé et prévention**.

Rendez-vous sur [secu-independants.fr](http://secu-independants.fr) > Mon compte.

## SOCIÉTÉS HOMONYMES : SOYEZ VIGILANT

Vous pouvez recevoir des bulletins d'adhésion à des services facultatifs émanant de sociétés utilisant de manière malveillante un nom identique, similaire ou proche du sigle Urssaf (CGSS dans les Dom).

L'inscription à ces services n'est absolument pas en rapport avec votre protection sociale obligatoire.

### Comment reconnaître les avis d'appel de cotisations de l'Urssaf (CGSS) ?

- Indication de votre numéro de Sécurité sociale en haut à gauche du courrier.
- Pas de TVA sur les cotisations sociales.
- Pas de condition générale de vente.

En cas de doute, n'hésitez pas à appeler le **3698** service gratuit + prix appel.

## Pour en savoir plus sur la réglementation et les services

Vous pouvez consulter le site [secu-independants.fr](http://secu-independants.fr) pour retrouver toute la réglementation qui s'applique à votre protection sociale et accéder aux informations de votre agence de Sécurité sociale pour les indépendants, en personnalisant la page d'accueil du site avec votre profil.

La plupart des organismes, qui gèrent l'assurance maladie, disposent également d'un site internet.

Vous pouvez également consulter des brochures sur [secu-independants.fr/telechargement](http://secu-independants.fr/telechargement).

### AFFILIATION OBLIGATOIRE

La Sécurité sociale pour les indépendants est obligatoire en application de la réglementation française et conformément aux directives européennes.

L'obligation d'affiliation à la Sécurité sociale repose sur deux principes fondamentaux : la solidarité nationale et l'universalité.

Pour en savoir plus : [secu-independants.fr/obligation-daffiliation](http://secu-independants.fr/obligation-daffiliation).

# Vos interlocuteurs

- Pour les formalités administratives, les prestations et l'action sanitaire et sociale :
  - > **l'agence de Sécurité sociale pour les indépendants** à laquelle vous êtes rattaché en fonction de votre domicile personnel ;
  - > **l'organisme qui verse les prestations d'assurance maladie**, que vous avez choisi lors de la déclaration de votre entreprise au Centre de formalités des entreprises (CFE).

Domaine de compétence et formalités	INTERLOCUTEURS COMPÉTENTS	
	Agence de Sécurité sociale pour les indépendants	Organisme chargé du versement des prestations maladie
<b>FORMALITÉS ADMINISTRATIVES</b>		
Changement d'adresse personnelle, d'état civil...	●	●
Changement de statut, cessation d'activité	au Centre de formalités des entreprises	
Changement d'adresse professionnelle	au Centre de formalités des entreprises	
Demande d'attestation : affiliation et radiation	●	●
<b>PRESTATIONS MALADIE</b>		
Déclaration du choix du médecin traitant		●
Déclaration des ayants droit mineurs		●
Envoi des feuilles de soins		●
Demande d'entente préalable		●
Demande au titre d'une affection de longue durée	●	●
Demande concernant la carte Vitale		●
Demande de la carte européenne d'assurance maladie		●
Changement d'organisme chargé du versement des prestations maladie	●	
Versement des prestations		●
<b>PRESTATIONS MATERNITÉ-PATERNITÉ</b>		
Déclaration de grossesse <sup>(1)</sup>		●
Demande des indemnités maternité, paternité et adoption		●
Versement des prestations		●
<b>INDEMNITÉS JOURNALIÈRES MALADIE ACCIDENT</b>		
Envoi de l'avis d'arrêt de travail	volets 1 et 2 (au médecin conseil de l'agence de Sécurité sociale)	
Versement des prestations		●
<b>PRESTATIONS RETRAITE INVALIDITÉ-DÉCÈS</b>		
Demande de relevé de carrière	●	
Demande de départ en retraite	●	
Versement des prestations	●	
<b>ACTION SANITAIRE ET SOCIALE</b>		
Demande d'une aide	●	
Versement d'une aide	●	

(1) Démarche également à la Caisse d'allocations familiales.

- Pour les cotisations :
  - > **l'Urssaf (CGSS dans les Dom)** à laquelle vous êtes rattaché en fonction de votre adresse professionnelle.

Domaines de compétence	INTERLOCUTEURS COMPÉTENTS	
	Urssaf	Agence de Sécurité sociale pour les indépendants
<b>COTISATIONS</b>		
Calcul et encaissement des cotisations	●	
Paiement des cotisations	● <sup>(2)</sup>	
Informations sur Mon compte	●	
Fourniture de pièces justificatives	●	●
Difficultés de paiement	●	●
Souscription au prélèvement automatique des cotisations	●	
Changement de périodicité de paiement des cotisations	●	
Recalcul des cotisations sur la base d'un revenu estimé	●	
Demande de délais de paiement	●	
Demande d'attestations (vigilance, CSG-CRDS, formation...)	●	

(2) Télépaiement pour les cotisations trimestrielles.

- Domaines de compétence par organisme
- Domaines de compétence par organisme et accessible aussi sur **Mon compte sur secu-independants.fr** (sauf DOM pour le recalcul des cotisations)

NOUS  
CONTACTER

## PAR COURRIER OU SUR PLACE

**Votre agence de Sécurité sociale**

- > adresse sur votre notification d'affiliation\*

## Votre Urssaf

- > adresse sur votre échéancier ou vos appels de cotisations\*

## Votre organisme chargé de la gestion de l'assurance maladie

- > adresse sur le courrier que va vous envoyer cet organisme

## PAR COURRIEL

**Votre agence de Sécurité sociale ou votre Urssaf**

- > [secu-independants.fr/contact](http://secu-independants.fr/contact)

**Votre organisme chargé de la gestion de l'assurance maladie**

- > coordonnées sur le courrier

## PAR TÉLÉPHONE

**Votre agence de Sécurité sociale**

- > pour toute question concernant les prestations et les services :

**3648** Service gratuit + prix appel

- > pour toute question concernant les cotisations :

**3698** Service gratuit + prix appel

du lundi au vendredi de 8 h à 17 h

**Votre organisme chargé de la gestion de l'assurance maladie**

- > coordonnées sur le courrier

\*Sur [secu-independants.fr](http://secu-independants.fr), retrouvez les coordonnées de votre agence de Sécurité sociale, de ses points d'accueil et de votre Urssaf.

Retrouvez toutes les informations sur votre protection sociale :

**[secu-independants.fr](http://secu-independants.fr)**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la protection sociale des travailleurs indépendants est gérée par le régime général de la Sécurité sociale. Les agences de Sécurité sociale pour les indépendants (anciennes caisses RSI) sont leurs interlocuteurs privilégiés.



**[secu-independants.fr](http://secu-independants.fr)**